

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation s'imposent pour favoriser le stationnement des taxis devant la Gare centrale,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié, **du 19 mai au 28 juillet 2023**, conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 50 relatif aux rues à stationnement payant est modifié comme suit :

Suppression :

- Avenue du Général Leclerc, côté canal, entre le Pont Foch et la rue des Bonnes Gens (emplacements « zone rouge »)

Article 3

L'article 55 concernant les rues autorisées au stationnement des taxis est complété par :

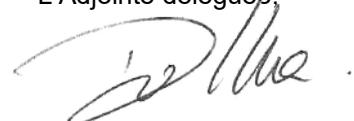
- Avenue du Général Leclerc, côté canal, entre le Pont Foch et la rue des Bonnes Gens

Article 4

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le
Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA